

## **VD\_GERICHTE JI16.035878 vom 20. Januar 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI16.035878](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI16.035878)

FR: VD\_GERICHTE JI16.035878 du 20 janvier 2017

IT: VD\_GERICHTE JI16.035878 del 20 gennaio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

L'appelant ne conteste plus avoir signé le contrat des 26 et 27 décembre 2010, mais soutient ne pas être lié par la clause d'élection de for contenue dans celui-ci. Selon lui, le contrat a d'une part été préformulé par l'intimée, qui aurait dès lors dû attirer son attention sur la clause litigieuse pour que celle-ci lui soit opposable ; il ne pouvait en outre pas être attendu de lui qu'il saisisse la portée de la clause en question au vu de son inexpérience

- 6 - dans le domaine juridique et de son incompréhension de la langue allemande. Il en déduit qu'à l'aune des circonstances précitées, l'interprétation du contrat en application du principe de la confiance devait conduire à retenir qu'il n'a pas valablement accepté de proroger le for.

#### **E. 3.2.1**

L'art. 59 CPC ne permet au tribunal d'entrer en matière que sur les demandes et requêtes satisfaisant aux conditions de recevabilité de l'action (cf. al. 1), qui impliquent en particulier qu'il soit compétent à raison du lieu (cf. al. 2 let. b in fine). Le tribunal du domicile ou du siège du défendeur, ou celui du lieu où la prestation caractéristique doit être exécutée, est en principe compétent pour statuer sur les actions découlant d'un contrat (art. 31 CPC). L'art. 17 al. 1 CPC permet toutefois aux parties – sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce – de convenir d'un for pour le règlement d'un différend présent ou à venir résultant d'un rapport de droit déterminé; sauf disposition conventionnelle contraire, l'action ne peut alors être intentée que devant le for élu. Le premier juge a correctement exposé que cette clause était soumise aux conditions formelles de l'art. 9 aLFors et que celles-ci étaient remplies, ce que l'appelant ne conteste pas, et on peut donc renvoyer sur ce point à la décision entreprise.

#### **E. 3.2.2**

Une clause de prorogation de for est un contrat de procédure (TF 4A\_4/2015 du 9 mars 2015 consid. 2), qui implique que les parties aient manifesté leur volonté réciproquement et d'une manière concordante (cf. art. 1 al. 1 CO). A l'instar de toute disposition contractuelle, cette clause est soumise au principe de l'interprétation des contrats découlant de l'art. 18 al. 1 CO. Selon cette disposition, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention.

- 7 - Selon la jurisprudence, une renonciation au juge de son propre domicile ne doit pas être admise facilement. Elle implique une déclaration expresse, exprimant d'une façon claire et sans équivoque la volonté de créer un for autre que le for ordinaire. Lorsque la convention de prorogation de for se trouve dans un contrat préformé (Formularvertrag), elle doit alors

être mise en évidence et placée à un endroit bien visible. Pour décider si ces conditions sont remplies, doit aussi être prise en considération la situation personnelle de la partie qui a renoncé au for ordinaire; le Tribunal fédéral fait, en particulier, une distinction entre les personnes expérimentées en affaires, disposant de quelques rudiments de droit, et celles qui n'ont aucune connaissance en pareilles matières. Le fondement de cette jurisprudence réside dans le principe de la confiance, qui entre également en ligne de compte dans l'interprétation des contrats de procédure. Pour déterminer si une renonciation au juge du domicile est valable, il faut dès lors rechercher si le partenaire contractuel du renonçant pouvait admettre, de bonne foi, qu'en acceptant de passer le contrat, son cocontractant a également donné son accord à la clause de prorogation de for qui y est contenue (ATF 118 Ia 294 consid. 2a ; ATF 109 Ia 56 consid. 3a et les arrêts cités). Une prise de connaissance effective peut être admise lorsque les conditions générales sont annexées au contrat ou lorsque leur applicabilité et leur contenu sont connus en raison de relations commerciales préexistantes. On peut dans ce cas attendre d'un contractant rompu aux affaires et connaissant le droit en particulier qu'il prête attention à la clause de prorogation de for et la comprenne, et en outre qu'il la conteste expressément s'il ne consent pas à renoncer au juge de son domicile. Il n'est cependant pas nécessaire de prouver l'existence de connaissances commerciales ou juridiques particulières. Lorsque la clause est claire et univoque, l'expérience d'un contractant au bénéfice d'une formation usuelle (durschnittlich gebildet) suffit à l'aune du principe de la confiance (TF 4A\_347/2011 du 10 août 2011 consid. 2 et les arrêts cités; pour le tout : TF 4A\_247/2013 du 14 octobre 2013 consid. 2.1).

- 8 -

### **E. 3.2.3**

Par ailleurs, le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle (art. 23 ss CO), ni celle qui a été induite à contracter par le dol de l'autre, même si son erreur n'est pas essentielle (art. 28 al. 1 CO) ou celle qui a contracté sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspirée sans droit l'autre partie ou un tiers (art. 29 al. 1 ss). Dans ces cas, le contrat est néanmoins tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé (art. 31 al. 1 CO).

### **E. 3.3**

Il est en l'occurrence douteux que le contrat des 26 et 27 décembre 2010 litigieux soit un contrat préformulé soumis aux conditions de la jurisprudence précitée (cf. consid. 3.2.2 supra). Certes, il est rédigé en allemand, ce qui plaide pour le fait qu'il soit l'œuvre de l'intimée, mais cet élément seul ne permet pas encore d'en déduire qu'il a été soumis à l'appelant pour signature sans discussion ni négociation préalables. Peu importe cependant, puisque les conditions pour l'application d'une clause de prorogation de for préformulée sont en l'espèce remplies. En effet, le texte du paragraphe 16 est clair et sans équivoque ; on peut dans ces conditions attendre non seulement d'un contractant expérimenté, mais également de toute partie au bénéfice d'une formation usuelle – et donc de l'appelant – qu'ils en prennent connaissance. Le contrat en cause est au demeurant court, puisqu'il ne comprend que seize paragraphes sur cinq pages. Il est donc exigible de tout contractant diligent qu'il procède à sa lecture intégrale et prenne connaissance des engagements qu'il s'apprête à prendre, respectivement s'y oppose en temps utile. Le paragraphe 16 est de surcroît situé juste au-dessus des signatures des parties contractantes, de sorte que

l'appelant ne peut de bonne foi prétendre que cette clause lui aurait échappé sans manquement de sa part à la diligence la plus élémentaire. Dans de telles circonstances, l'appelant ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il est attrait au for contractuellement prévu par le contrat, à [...].

- 9 - Le moyen qu'il tire de ses carences linguistiques ne lui est à cet égard d'aucun secours. L'appelant ne prétend en effet pas qu'il aurait compris autre chose que ce que prévoit la clause de prorogation de for litigieuse, mais invoque le fait qu'il a signé le contrat sans comprendre la lettre de celui-ci. En d'autres termes, il n'attaque pas la portée donnée à sa déclaration de volonté, mais invoque l'image qu'il se faisait à ce moment de la situation. Le moyen soulevé ne consiste ainsi pas en une interprétation divergente de la clause litigieuse, mais en l'invocation d'une erreur de l'appelant. Il n'est toutefois pas utile d'examiner si celle-ci est une erreur essentielle dont l'appelant pourrait se prévaloir, puisque cela présuppose une déclaration d'invalidation de sa part, conformément à l'art. 31 al. 1 CO, et qu'il ressort des considérants pertinents de la décision entreprise que l'intéressé – qui ne prétend pas le contraire – n'a rien entrepris de tel en l'espèce.

#### **E. 4.1**

Il s'ensuit que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée.

#### **E. 4.2**

Dans le cadre de la procédure d'appel, la Juge déléguée a réservé la décision sur l'octroi de l'assistance judiciaire à l'appelant qui, en vertu de l'art. 117 CPC, peut y prétendre s'il ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Au vu de ce qui précède, la cause de l'appelant est en l'espèce dépourvue de chances de succès au sens de l'art. 117 let. b CPC, de sorte que le bénéfice de l'assistance judiciaire doit lui être refusé.

#### **E. 4.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 10 -

#### **E. 4.4**

L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance.